

**Chemin :****Code de l'éducation**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre III : L'organisation des enseignements scolaires.
  - ▶ Titre Ier : L'organisation générale des enseignements.
    - ▶ Chapitre II : Dispositions propres à certaines matières d'enseignement.
      - ▶ Section 6 : Les enseignements de la sécurité
        - ▶ Sous-section 3 : L'attestation scolaire "savoir-nager"

**Article D312-47-2**

▶ Créé par DÉCRET n°2015-847 du 9 juillet 2015 - art. 1

Une attestation scolaire "savoir-nager" est délivrée aux élèves qui ont subi avec succès un contrôle des compétences en matière de sécurité en milieu aquatique.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe les modalités de ce contrôle.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Arrêté du 25 avril 2012 - art. 3 (V)
- ARRÊTÉ du 9 septembre 2015 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 31 décembre 2015 - art. 7 (VD)
- Arrêté du 23 mai 2016 - art. 4 (V)
- Arrêté du 8 juillet 2016 - art. 1
- Code du sport. - art. A322-3-3 (V)

Créé par: DÉCRET n°2015-847 du 9 juillet 2015 - art. 1